



STATUTS

de l'Action Sociale Familiale et Accompagnement (ASFA)

- Adoptés le 29 Février 2008
- Modifiés le 7 Janvier 2011
- Modifiés le 28 Janvier 2013
- Modifiés le 27 Janvier 2014
- Modifiés le 4 Avril 2017
- Modifiés le 4 Décembre 2018



STATUTS

TITRE I

BUT, COMPOSITION, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

• **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé, entre les membres énoncés à l'article 6 des présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « Action Sociale Familiale et Accompagnement », dont le sigle est ASFA.

• **Article 2 : Siège social**

Son siège social est fixé à Pau.

Il peut être transféré dans toute autre ville du département des Pyrénées-Atlantiques par simple décision du conseil d'administration.

• **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

• **Article 4 : Objet**

L'association a pour objet :

- de gérer des services familiaux et sociaux dans l'intérêt des familles et personnes vulnérables du département des Pyrénées-Atlantiques, confiés par les pouvoirs publics,
- de mutualiser les bonnes pratiques de gestion de services des membres de l'association.

• **Article 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont ceux susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

• **Article 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs. Sont considérés comme tels, les unions nationales et départementales qui ont participé à la création de l'association et n'ont pas fait expressément connaître leur démission, à savoir : l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ; l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF Gironde).
- Membres adhérents :
 - Les Unions Départementales des Associations Familiales ainsi que l'URAF d'Aquitaine et l'URAF de la Nouvelle Aquitaine autres que les membres fondateurs énumérés ci-dessus, agréées par l'UNAF qui en font la demande expresse.

- Les associations poursuivant des buts sociaux sur le même territoire.
- Les personnes physiques ayant exprimées le souhait de participer et de soutenir les actions menées par l'association. Ne peuvent pas adhérer les bénéficiaires des prestations de l'association ainsi que leurs familles.

Les salariés de l'association ASFA ne peuvent pas adhérer.

Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation.

• **Article 7 : Admission**

Pour être admis en qualité de membre adhérent, les personnes, morales ou physiques, doivent en faire la demande écrite au président de l'association. Les personnes morales sollicitant leur adhésion doivent joindre à leur demande écrite la délibération correspondante de leur instance dirigeante.

« Il appartient au Conseil d'Administration de l'ASFA de prononcer l'admission d'un nouveau membre selon un vote à la majorité des membres présents et de valider les conditions d'éligibilité requises (Cf. articles 8 et 10) ».

• **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès d'un membre adhérent, personne physique,
- par démission adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au président de l'association. Pour les personnes morales, la délibération du conseil d'administration de l'adhérent démissionnaire devra être jointe.
- par dissolution, liquidation d'un membre, personne morale,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'ASFA pour non paiement de la cotisation annuelle, après rappel, par lettre recommandée avec avis de réception, demeuré impayé au terme d'un mois,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'ASFA pour infraction grave aux présents statuts, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. La décision est notifiée au membre exclu, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

• **Article 9 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est constituée :

- des représentants des membres fondateurs dûment mandatés par leur conseil d'administration respectif. Chaque membre fondateur désigne un maximum de quatre représentants, chacun d'eux ayant voix délibérative,

- des représentants des membres adhérents à jour de leur cotisation et, pour les personnes morales, dûment mandatées par leur conseil d'administration respectif.

Chaque membre adhérent, personne physique, dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre adhérent, personne morale, désigne deux représentants, chacun d'eux ayant voix délibérative.

9.1 : l'Assemblée Générale Ordinaire

9.1.1 : Fréquence des séances, convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par son président au moins une fois par an, au cours du premier semestre. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres au plus tard 30 jours avant la réunion. Toute demande de modification de l'ordre du jour doit parvenir au président de l'association 10 jours avant la réunion.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont soumis à la décision de l'assemblée générale.

9.1.2 : Caractère non public des séances

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques.

Le président ou le Conseil d'Administration peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'association à assister à la séance sur invitation.

Il peut également inviter à intervenir devant l'Assemblée Générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

L'Assemblée Générale :

- adopte le projet associatif et les projets de services, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications,
- entend et se prononce sur l'activité de l'association et sur le rapport moral,
- entend les rapports financiers et du commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au conseil d'administration,
- se prononce sur l'affectation du résultat,
- approuve le budget de l'exercice en cours,
- se prononce, s'il y a lieu, sur l'acquisition de locaux, nécessaires au fonctionnement de l'association, et les emprunts,
- fixe le montant de la cotisation des membres adhérents.
- désigne le commissaire aux comptes et son suppléant.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les rapports, élaborés par et sous la responsabilité du Conseil d'Administration, sont adressés aux membres au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, si besoin est, à la ratification, par scrutin secret, des membres du nouveau conseil.

9.1.3 : Règles de quorum et de majorité

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus des deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Pour les personnes morales, les votes sont exercés par les représentants désignés par les Conseils d'Administration des membres fondateurs et adhérents. Chaque représentant est porteur d'une voix.

Chaque membre, personne physique, dispose également d'une voix délibérative.

Le vote par procuration est admis, mais un représentant ne peut détenir plus d'un mandat en dehors du sien.

Les votes ont lieu à main levée. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

9.2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

9.2.1 : Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

En raison de circonstances exceptionnelles, le président à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres en exercice, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations et l'ordre du jour doivent être adressés dans un délai de un mois.

9.2.2 : Rôle et attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts et décider de la dissolution de l'association.

9.2.3 : Règles de quorum et de majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les trois quarts des membres fondateurs sont présents et si les deux tiers des membres adhérents sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

« En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif comprenant le patrimoine immobilier ou le boni de liquidation sera dévolu à un opérateur associatif du Département des Pyrénées Atlantiques poursuivant un objet social analogue ».

• **Article 10 : Conseil d'Administration**

10.1 : Composition

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé au maximum de vingt membres.

Quatre administrateurs sont désignés, par les Conseils d'Administration respectifs des membres fondateurs, à raison de deux représentants par membre fondateur, choisis parmi leurs représentants à l'Assemblée Générale de l'ASFA.

Deux administrateurs sont désignés : Un par le Conseil d'Administration de l'URAF AQUITAINE, Un par le Conseil d'Administration de l'URAF NOUVELLE AQUITAINE.

Six administrateurs des associations appartenant au réseau UDAF avec un maximum de deux par UDAF.

Huit administrateurs au maximum parmi les membres adhérents des associations poursuivant des buts sociaux et les membres personnes physiques. Chaque association ne peut avoir qu'un représentant.

« Le Conseil d'Administration d'une personne morale transmet à l'association ASFA la délibération précisant les coordonnées de la personne physique amenée à la représenter auprès du Conseil d'Administration de l'ASFA. Le représentant désigné doit être, soit un membre du Conseil d'Administration, soit un salarié (cadre de direction). Les membres fondateurs ainsi que les membres des Unions Départementales des Associations Familiales ne peuvent désignés deux salariés ».

10.2 : Election des administrateurs

Le mandat des administrateurs est de deux ans. Les membres sortants sont renouvelables.

Ne peuvent être désignées toutes personnes frappées par une mesure d'interdiction de leurs droits civiques, civils et de famille.

Dans le cas où un administrateur se trouverait en situation de conflit d'intérêt par rapport à l'association ASFA il en informe le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et à la décision.

Lorsqu'un administrateur ne répond plus aux conditions exposées dans le présent article, il est d'office démissionné par le conseil d'administration. Quand il s'agit du représentant d'une personne morale, il est remplacé par la personne morale qui l'avait désigné.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois les frais générés par la fonction peuvent être pris en charge par l'association.
Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, coopter de nouveaux administrateurs dans la limite du maximum prévu.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, remplacer un administrateur, personne physique, décédé, démissionnaire ou dans l'incapacité d'assurer sa fonction.

En cas de démission, de décès ou défaillance du représentant d'une personne morale, cette dernière est sollicitée pour désigner un nouveau représentant, sur décision de son conseil d'administration.

Les désignations ainsi faites doivent être soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

10.3 : Rôle et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs utiles à la gestion et au fonctionnement courants de l'association.

La fonction de président est dévolue à l'un des représentants de l'Union Nationale des Associations Familiales, dûment désigné par le Conseil d'Administration de celle-ci.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau composé au minimum du Président, du Vice-président, du Trésorier, du Trésorier-adjoint et du Secrétaire.

10.4 : Fréquence des séances, convocation et ordre du jour

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les quatre mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au plus tard deux semaines avant les réunions.

Les ordres du jour sont établis par le président, après consultation éventuelle du trésorier et du secrétaire.

Le Conseil se réserve le droit d'inviter toute personne qualifiée pour apporter un éclairage expert sur des points précis de l'ordre du jour.

10.5 : Règles de quorum et de majorité

Pour délibérer valablement le Conseil doit réunir au moins le tiers de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Le vote par procuration n'est pas admis.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

10.6 : Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

L'association souscrit au profit des membres du Conseil d'Administration, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions associatives.

Conformément aux dispositions du code de commerce, l'association accorde à ses élus et anciens élus protection lors des poursuites pénales n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leur fonction.

10.7 : Le Président

« Le Président donne délégation au Directeur conformément au décret N° 2007-221 du 19 Février 2007 pris en application du II de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette délégation est renouvelée automatiquement à chaque renouvellement de mandature sauf dénonciation par le conseil et le Président en vue de modifier ces délégations ».

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

En l'absence du président, la représentation de l'association est exercée par le vice-président ou un administrateur dûment mandaté par le conseil d'administration.

Le président peut établir au profit d'un membre élu, en temps que de besoin, une délégation écrite :

- dans le respect du principe de séparation entre ordonnateur-payeur,
- n'excédant pas la durée de la mandature,
- précisant l'objet et les modalités.

Le président donne délégation au directeur conformément au décret N°2007-221 du 19 Février 2007 pour exercer la gestion générale des services.

Cette délégation ne peut excéder la durée de la mandature.

10.8 : Le Trésorier

Le trésorier prépare avec l'appui des services financiers de l'association les budgets et présente les comptes annuels.

Il est chargé de la comptabilité, du paiement des dépenses, de l'encaissement des recettes et de la gestion de la trésorerie.

Il rend compte de son action devant l'assemblée générale qui donne décharge par le vote du budget exécuté et des comptes annuels.

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

Le trésorier peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le président.

- **Article 11 : Le Bureau**

Le Bureau détermine les conditions de son fonctionnement. Il peut mettre en place toute commission ou groupe de travail.

- **Article 12 : Commissions – Groupes de travail**

Le Conseil d'Administration ou le Bureau peuvent constituer toute commission, permanente ou occasionnelle, ou tout groupe de travail utile au bon fonctionnement de l'association.

Ces réunions sont présidées par un membre du conseil d'administration. Il peut être fait appel à des membres extérieurs de l'association, en qualité d'experts.

TITRE III

RESSOURCES ET GESTION DE L'ASSOCIATION

- **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent générer les services sociaux et familiaux dont elle assure le fonctionnement,
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques et privées,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

- **Article 14 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité conforme aux exigences de la législation.

TITRE IV

FORMALITES

- **Article 15 : Formalités**

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.

LE PRESIDENT,



BERNARD LE LAN

Le 4 Décembre 2018

LE SECRETAIRE,



JEAN CANAL